



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

**spécial
n° 42 du 10 juillet
2015**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT-2015-0244 du 10 juillet 2015 : Arrêté cadre relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/MD

Annecy, le 10 juillet 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0244

Arrêté cadre relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse

VU Le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1 à L211-10, L215-6 à L215-10 et R211-66 à R211-70 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L211-3 à L211-34, +63 et R211-66 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : comité de suivi de la sécheresse

Un comité de suivi de la sécheresse est créé et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il se réunit autant que de besoin pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Au-delà des membres permanents de la MISEN, y sont invités un représentant du conseil départemental, de l'association des maires, du commissariat de police, de la gendarmerie, du SILA, de la communauté de l'agglomération d'Annecy, de la ville d'Annecy, de la direction départementale de la cohésion sociale, de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve, du SMECRU, du SYMASOL, de la communauté de communes du Genevois, de la C2A, du SMIAC, du SIFOR, du SIAC, du service départemental d'incendie et de secours, de Météo-France, d'EDF, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc, de la FDSEA, des jeunes agriculteurs, de la confédération paysanne, de la MSA, de la société d'économie alpestre, de la fédération départementale des APPMA, de la FRAPNA, de la fédération des syndicats hôteliers, cafetiers et restaurateurs, du MEDEF Haute-Savoie, des compagnies fermières et collectivités productrices d'eau potable, de l'association Que Choisir Haute-Savoie, de domaines skiables de France.

Article 2 : définition de secteurs hydrographiques homogènes

Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises de façon coordonnée sur chacun des secteurs suivants :

- secteur "Sud-Ouest Lémanique" ;
- secteur "Dranses" ;
- secteur "Fier" ;
- secteur "Usses" ;
- secteur "Arve amont" ;
- secteur "Arve aval".

La liste des communes concernées par chacun des secteurs est reprise à l'annexe 1.

Article 3 : définition du suivi hydrologique

La situation hydrologique de chacun des secteurs visés à l'article 2 fait l'objet d'un suivi régulier, portant notamment sur les stations hydrométriques de référence suivantes (cf. carte jointe en annexe) :

- secteur "Sud-Ouest Lémanique" : stations du Foron à Sciez (V0355010), du Redon à Margencel (V0345210) ;
- secteur "Dranses" : stations de la Dranse d'Abondance à Vacheresse (V0314010), de la Dranse de Morzine à Seytroux (V0325010) ;
- secteur "Fier" : stations du Laudon à Saint-Jorioz (V1237410), du Fier à Dingy-Saint-Clair (V1214010) et du Chéran à Allèves (V1255010) ;
- secteur "Usses" : station des Usses à Musièges (V1114010) ;
- secteur "Arve amont" : stations de l'Arve à Chamonix (V0002010), de l'Arve à Sallanches (V0032010), du Borne à Saint-Jean-de-Sixt (V0205420), du Bronze à Bonneville (V0205010) et du Risse à Saint-Jeoire (V0155010) ;
- secteur "Arve aval" : stations de la Menoge à Vétraz-Monthoux (V0235010) et de l'Aire à Saint-Julien-en-Genevois (V0215610).

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit sont effectuées en continu. Les données sont mises à jour au moins une fois par jour en période d'étiage et peuvent être consultées sur le site <http://www.rdbbrmc.hydroreel2/>

Article 4 : définition des seuils d'alerte

Pour chacun des secteurs définis à l'article 2, des seuils d'alerte sont définis :

- **vigilance** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- **alerte** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année ;
- **alerte renforcée** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- **crise** : VCN3 observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année.

Les débits de référence définis pour chaque station hydrométrique figurent en annexe 2.

Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs. Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil sera considéré comme franchi.

Le seuil de gravité de la sécheresse de chaque secteur est déterminé par le seuil atteint par au moins 60 % des stations de référence de ce secteur. Le seuil pourra être considéré atteint par analogie avec l'ensemble des secteurs du département, en cas de défaillance des stations de mesures.

L'observatoire national des étiages (ONDE) est activé de mai à septembre, à raison d'une observation par mois. Dès le franchissement du seuil de vigilance, la fréquence de suivi des stations de référence ONDE pourra être adaptée.

Pour évaluer la situation des nappes phréatiques, les données du réseau DREAL, ainsi que celles du réseau départemental des eaux souterraines, sont consultées autant que de besoin.

Lorsqu'un seuil est atteint sur l'un des secteurs visés à l'article 2, et quelle que soit la période de l'année, les mesures correspondantes reprises dans l'article 5 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre sur le secteur concerné.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur l'ensemble du secteur par arrêté préfectoral, sauf exception.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits moyens journaliers dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins 10 jours.

Article 5 : mesures mises en place pour chaque niveau d'alerte et pour chaque usage

Dès le seuil de vigilance atteint et en fonction de l'évolution présumée de la situation, des mesures de sensibilisation et d'information du public sont susceptibles d'être mises en œuvre.

5.1 – Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non-prioritaires et industriel

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), ainsi qu'à l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ou d'interdiction doivent être adaptées au contexte de pénurie d'eau et/ou conflits d'usages, en intégrant le caractère saisonnier de certains usages et l'évolution des besoins en eau potable liés aux pointes de fréquentation touristique.

Niveau	Mesures du seuil d'alerte
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des ronds-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h à 20 h (les massifs floraux et les jardins potagers ne sont pas concernés). - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 9 h à 17 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 30 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire.
Rappel et recommandations au niveau alerte	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau	Mesures du seuil d'alerte renforcée
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Le lavage des voitures hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit. - L'arrosage des massifs floraux et des jardins potagers est interdit de 8 h à 20 h. - L'arrosage des stades et des terrains de golf est interdit à l'exception des "greens et départs" (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs). - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite de 8 h à 20 h (correspondant à une limitation de l'ordre de 50 %). Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire.
Rappel et recommandations au niveau alerte renforcée	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. - Les activités sportives et la pêche peuvent être restreintes.

Niveau	Mesures du seuil de crise
Usages de l'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les prélèvements dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement sont interdits, à l'exception des prélèvements destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la défense incendie. - Le lavage des voitures est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. - Le remplissage des piscines privées est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction. Le remplissage complémentaire des piscines publiques est autorisé de 20 h à 8 h. - L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des massifs floraux et les jardins potagers est interdit. - Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. - Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. - Les stocks d'eau sont réquisitionnés.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> - Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restrictions d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau. - Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.
Neige de culture	<ul style="list-style-type: none"> - La production de neige de culture est interdite. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire.
Rappel et recommandations au niveau crise	
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. - Les activités sportives et la pêche peuvent être restreintes.

5.2 - Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivières...), à l'exception des stocks constitués avant la mise en œuvre de restriction ou d'interdiction.

Niveau	Mesures de limitations des prélèvements agricoles
<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Seuil d'alerte franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction de l'irrigation de 10 h à 18 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales et des pépinières. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p>
<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Seuil de alerte renforcée franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction de l'irrigation de 8 h à 20 h. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales et des pépinières, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p>
<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">Seuil de crise franchi dans le secteur</p>	<p>Interdiction totale de l'irrigation. Cette interdiction ne s'applique pas pour l'abreuvement des animaux, l'irrigation des vergers, des cultures maraîchères et florales et des pépinières, lorsque cette irrigation est faite avec des équipements de goutte à goutte. Une dérogation est accordée pour les vergers de moins de 3 ans. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période hivernale reste autorisée, ainsi que l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées.</p>

Article 6 : mesures complémentaires

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions d'un arrêté-cadre du préfet coordonnateur de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral cadre DDAF/2007/SEP/n° 49 du 3 juillet 2007 est abrogé.

Article 8 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 5 sont adressés aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux.

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>)

Article 10 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, MM. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

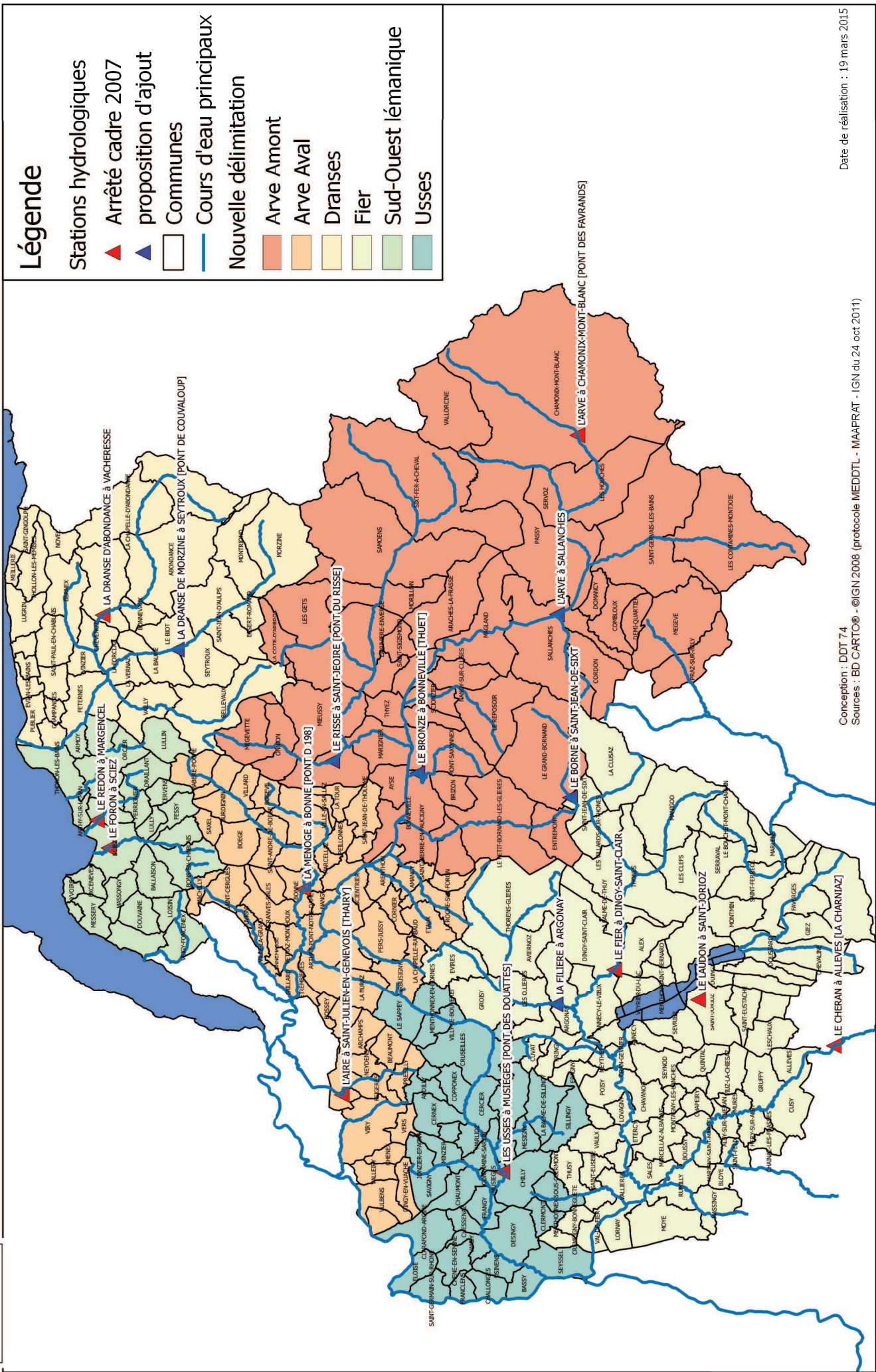


Georges-François LECLERC



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAOVIE

Révision de l'arrêté cadre sécheresse Modification du zonage



Légende

- Stations hydrologiques
- ▲ Arrêté cadre 2007
- ▲ proposition d'ajout
- Communes
- Cours d'eau principaux
- Nouvelle délimitation
- Arve Amont
- Arve Aval
- Dranses
- Fier
- Sud-Ouest lémanique
- Usse

Annexe 1

Liste des communes par secteur

Commune	Secteur
ARENTHON	Arve Aval
ABONDANCE	Dranses
ALBY-SUR-CHERAN	Fier
ALEX	Fier
ALLEVES	Fier
ALLINGES	Sud-Ouest Lémanique
ALLONZIER-LA-CAILLE	Usses
AMANCY	Arve Aval
AMBILLY	Arve Aval
ANDILLY	Usses
ANNECY	Fier
ANNECY-LE-VIEUX	Fier
ANNEMASSE	Arve Aval
ANTHY-SUR-LEMAN	Sud-Ouest Lémanique
ARACHES-LA-FRASSE	Arve Amont
ARBUSIGNY	Arve Aval
ARCHAMPS	Arve Aval
ARGONAY	Fier
ARMOY	Sud-Ouest Lémanique
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	Arve Aval
AVIERNOZ	Fier
AYSE	Arve Amont
BALLAISON	Sud-Ouest Lémanique
BASSY	Usses
BEAUMONT	Arve Aval
BELLEVAUX	Dranses
BERNEX	Dranses
BLOYE	Fier
BLUFFY	Fier
BOEGE	Arve Aval
BOGEVE	Arve Aval
BONNE	Arve Aval
BONNEVAUX	Dranses
BONNEVILLE	Arve Amont
BONS-EN-CHABLAIS	Sud-Ouest Lémanique
BOSSEY	Arve Aval
BOUSSY	Fier
BRENTHONNE	Sud-Ouest Lémanique
BRIZON	Arve Amont
BURDIGNIN	Arve Aval
CERCIER	Usses
CERNEX	Usses
CERVENS	Sud-Ouest Lémanique
CHAINAZ-LES-FRASSES	Fier
CHALLONGES	Usses
CHAMONIX-MONT-BLANC	Arve Amont
CHAMPANGES	Dranses
CHAPEIRY	Fier
CHARVONNEX	Fier
CHATEL	Dranses
CHATILLON-SUR-CLUSES	Arve Amont
CHAUMONT	Usses
CHAVANNAZ	Usses
CHAVANOD	Fier
CHENE-EN-SEMINE	Usses

Commune	Secteur
CHENEX	Arve Aval
CHENS-SUR-LEMAN	Sud-Ouest Lémanique
CHESSÉNAZ	Usses
CHEVALINE	Fier
CHEVENOZ	Dranses
CHEVRIER	Arve Aval
CHILLY	Usses
CHOISY	Usses
CLARAFOND-ARCINE	Usses
CLERMONT	Usses
CLUSES	Arve Amont
COLLONGES-SOUS-SALEVE	Arve Aval
COMBLOUX	Arve Amont
CONS-SAINTE-COLOMBE	Fier
CONTAMINE-SARZIN	Usses
CONTAMINE-SUR-ARVE	Arve Aval
COPPONEX	Usses
CORDON	Arve Amont
CORNIER	Arve Aval
CRAN-GEVRIER	Fier
CRANVES-SALES	Arve Aval
CREMIGNY-BONNEGUETE	Fier
CRUSEILLES	Usses
CUSY	Fier
CUVAT	Fier
DEMI-QUARTIER	Arve Amont
DESINGY	Usses
DINGY-EN-VUACHE	Arve Aval
DINGY-SAINT-CLAIR	Fier
DOMANCY	Arve Amont
DOUSSARD	Fier
DOUVAINÉ	Sud-Ouest Lémanique
DRAILLANT	Sud-Ouest Lémanique
DROISY	Fier
DUINGT	Fier
ELOISE	Usses
ENTREMONT	Arve Amont
ENTREVERNES	Fier
EPAGNY	Fier
ESSERT-ROMAND	Dranses
ETAUX	Arve Aval
ETERCY	Fier
ETREMBIERES	Arve Aval
EVIAN-LES-BAINS	Dranses
EVIREs	Fier
EXCENEVEX	Sud-Ouest Lémanique
FAUCIGNY	Arve Aval
FAVERGES	Fier
FEIGERES	Arve Aval
FESSY	Sud-Ouest Lémanique
FETERNES	Dranses
FILLINGES	Arve Aval
FRANCLENS	Usses
FRANGY	Usses
GAILLARD	Arve Aval

Annexe 1
Liste des communes par secteur

Commune	Secteur
GIEZ	Fier
GROISY	Fier
GRUFFY	Fier
HABERE-LULLIN	Arve Aval
HABERE-POCHE	Arve Aval
HAUTEVILLE-SUR-FIER	Fier
HERY-SUR-ALBY	Fier
JONZIER-EPAGNY	Usses
JUVIGNY	Arve Aval
LA BALME-DE-SILLINGY	Usses
LA BALME-DE-THUY	Fier
LA BAUME	Dranses
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	Dranses
LA CHAPELLE-RAMBAUD	Arve Aval
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	Fier
LA CLUSAZ	Fier
LA COTE-D'ARBROZ	Arve Amont
LA FORCLAZ	Dranses
LA MURAZ	Arve Aval
LA RIVIERE-ENVERSE	Arve Amont
LA ROCHE-SUR-FORON	Arve Aval
LA TOUR	Arve Aval
LA VERNAZ	Dranses
LARRINGES	Dranses
LATHUILE	Fier
LE BIOT	Dranses
LE BOUCHET	Fier
LE GRAND-BORNAND	Arve Amont
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	Arve Amont
LE REPOSOIR	Arve Amont
LE SAPPEY	Usses
LES CLEFS	Fier
LES CONTAMINES-MONTJOIE	Arve Amont
LES GETS	Arve Amont
LES HOUCHES	Arve Amont
LES OLLIERES	Fier
LES VILLARDS-SUR-THONES	Fier
LESCHAUX	Fier
LOISIN	Sud-Ouest Lémanique
LORNAY	Fier
LOVAGNY	Fier
LUCINGES	Arve Aval
LUGRIN	Dranses
LULLIN	Sud-Ouest Lémanique
LULLY	Sud-Ouest Lémanique
LYAUD	Sud-Ouest Lémanique
MACHILLY	Arve Aval
MAGLAND	Arve Amont
MANIGOD	Fier
MARCELLAZ	Arve Aval
MARCELLAZ-ALBANAIS	Fier
MARGENCEL	Sud-Ouest Lémanique
MARIGNIER	Arve Amont
MARIGNY-SAINT-MARCEL	Fier
MARIN	Dranses

Commune	Secteur
MARLENS	Fier
MARLIOZ	Usses
MARNAZ	Arve Amont
MASSINGY	Fier
MASSONGY	Sud-Ouest Lémanique
MAXILLY-SUR-LEMAN	Dranses
MEGEVE	Arve Amont
MEGEVETTE	Arve Amont
MEILLERIE	Dranses
MENTHON-SAINT-BERNARD	Fier
MENTHONNEX-EN-BORNES	Usses
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	Fier
MESIGNY	Usses
MESSERY	Sud-Ouest Lémanique
METZ-TESSY	Fier
MEYTHET	Fier
MIEUSSY	Arve Amont
MINZIER	Usses
MONNETIER-MORNEX	Arve Aval
MONT-SAXONNEX	Arve Amont
MONTAGNY-LES-LANCHES	Fier
MONTMIN	Fier
MONTRIOND	Dranses
MORILLON	Arve Amont
MORZINE	Dranses
MOYE	Fier
MURES	Fier
MUSIEGES	Usses
NANCY-SUR-CLUSES	Arve Amont
NANGY	Arve Aval
NAVES-PARMELAN	Fier
NERNIER	Sud-Ouest Lémanique
NEUVECELLE	Dranses
NEYDENS	Arve Aval
NONGLARD	Fier
NOVEL	Dranses
ONNION	Arve Amont
ORCIER	Sud-Ouest Lémanique
PASSY	Arve Amont
PEILLONNEX	Arve Aval
PERRIGNIER	Sud-Ouest Lémanique
PERS-JUSSY	Arve Aval
POISY	Fier
PRAZ-SUR-ARLY	Arve Amont
PRESILLY	Arve Aval
PRINGY	Fier
PUBLIER	Dranses
QUINTAL	Fier
REIGNIER-ESERY	Arve Aval
REYVROZ	Dranses
RUMILLY	Fier
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	Arve Aval
SAINT-BLAISE	Usses
SAINT-CERGUES	Arve Aval
SAINT-EUSEBE	Fier

Annexe 1

Liste des communes par secteur

Commune	Secteur
SAINT-EUSTACHE	Fier
SAINT-FELIX	Fier
SAINT-FERREOL	Fier
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	Usses
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	Arve Amont
SAINT-GINGOLPH	Dranses
SAINT-JEAN-D'AULPS	Dranses
SAINT-JEAN-DE-SIXT	Fier
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	Arve Aval
SAINT-JEOIRE	Arve Amont
SAINT-JORIOZ	Fier
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	Arve Aval
SAINT-LAURENT	Arve Amont
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	Fier
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	Dranses
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	Arve Amont
SAINT-SIGISMOND	Arve Amont
SAINT-SIXT	Arve Aval
SAINT-SYLVESTRE	Fier
SALES	Fier
SALLANCHES	Arve Amont
SALLENOVES	Usses
SAMOENS	Arve Amont
SAVIGNY	Usses
SAXEL	Arve Aval
SCIENTRIER	Arve Aval
SCIEZ	Sud-Ouest Lémanique
SCIONZIER	Arve Amont
SERRAVAL	Fier
SERVOZ	Arve Amont
SEVRIER	Fier
SEYNOD	Fier
SEYSSEL	Usses
SEYTHENEX	Fier
SEYTROUX	Dranses
SILLINGY	Usses
SIXT-FER-A-CHEVAL	Arve Amont
TALLOIRES	Fier
TANINGES	Arve Amont
THOLLON-LES-MEMISES	Dranses
THONES	Fier
THONON-LES-BAINS	Sud-Ouest Lémanique
THORENS-GLIERES	Fier
THUSY	Fier
THYEZ	Arve Amont
USINENS	Usses
VACHERESSE	Dranses
VAILLY	Dranses
VAL-DE-FIER	Fier
VALLEIRY	Arve Aval
VALLIERES	Fier
VALLORCINE	Arve Amont
VANZY	Usses
VAULX	Fier
VEIGY-FONCENEX	Sud-Ouest Lémanique
VERCHAIX	Arve Amont
VERS	Arve Aval

Commune	Secteur
VERSONNEX	Fier
VETRAZ-MONTHOUX	Arve Aval
VEYRIER-DU-LAC	Fier
VILLARD	Arve Aval
VILLAZ	Fier
VILLE-EN-SALLAZ	Arve Aval
VILLE-LA-GRAND	Arve Aval
VILLY-LE-BOUVERET	Usses
VILLY-LE-PELLOUX	Usses
VINZIER	Dranses
VIRY	Arve Aval
VIUZ-EN-SALLAZ	Arve Aval
VIUZ-LA-CHIESAZ	Fier
VOUGY	Arve Amont
VOVRAY-EN-BORNES	Usses
VULBENS	Arve Aval
YVOIRE	Sud-Ouest Lémanique

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
L'Arve à Chamonix-Mont-Blanc [Pont des Favrand]	2,1	1,7	1,5	1,4	Janvier-1
	2	1,6	1,4	1,3	Janvier-2
	1,9	1,5	1,3	1,2	Janvier-3
	1,8	1,5	1,3	1,2	Février-1
	1,7	1,4	1,2	1,1	Février-2
	1,7	1,4	1,2	1,1	Février-3
	1,5	1,5	1,3	1,2	Mars-1
	2	1,6	1,4	1,3	Mars-2
	2,2	1,8	1,6	1,4	Mars-3
	2,4	2	1,8	1,7	Avril-1
	2,8	2,2	2	1,8	Avril-2
	3,3	2,5	2,1	1,9	Avril-3
	4,6	3,2	2,7	2,3	Mai-1
	6,7	4,5	3,7	3,1	Mai-2
	8,2	5,9	5	4,3	Mai-3
	10	7,6	6,5	5,8	Juin-1
	12	9	7,7	6,8	Juin-2
	16	13	11	9,9	Juin-3
	19	15	14	13	Juillet-1
	20	15	13	12	Juillet-2
	22	17	14	13	Juillet-3
	21	17	15	13	Aout-1
	20	15	13	12	Aout-2
	16	13	12	11	Aout-3
	13	11	9,5	8,7	Septembre-1
	10	8,4	7,4	6,7	Septembre-2
	8,2	6,5	5,8	5,3	Septembre-3
	6,4	5	4,4	4	Octobre-1
	5,2	3,9	3,4	3	Octobre-2
	4,3	3,4	3,1	2,8	Octobre-3
	3,7	3	2,6	2,4	Novembre-1
	3,2	2,6	2,3	2,1	Novembre-2
	2,8	2,3	2	1,8	Novembre-3
2,6	2	1,8	1,6	Décembre-1	
2,3	1,9	1,7	1,5	Décembre-2	
2,1	1,7	1,5	1,4	Décembre-3	
L'Arve à Sallanches	9,7	7,4	6,4	5,6	Janvier-1
	8,5	6,5	5,7	5,1	Janvier-2
	7,9	6,3	5,6	5,1	Janvier-3
	8,3	6,4	5,6	5	Février-1
	8,2	6	5,1	4,5	Février-2
	8,4	6,1	5,1	4,4	Février-3
	9	6,9	6	5,3	Mars-1
	10	7,5	6,3	5,6	Mars-2
	12	9,1	8	7,2	Mars-3
	13	10	9,1	8,2	Avril-1
	15	12	11	9,5	Avril-2
	18	14	12	11	Avril-3
	23	17	15	13	Mai-1
	29	22	19	17	Mai-2
	33	25	22	20	Mai-3
	39	31	27	25	Juin-1
	38	32	29	27	Juin-2
	43	35	32	29	Juin-3
	44	37	34	31	Juillet-1
	46	37	33	30	Juillet-2
	43	35	31	29	Juillet-3
	41	34	31	29	Aout-1
	38	34	32	31	Aout-2
	30	25	23	21	Aout-3
	24	20	18	17	Septembre-1
	22	18	17	15	Septembre-2
	19	15	13	12	Septembre-3
	15	11	9,5	8,2	Octobre-1
	15	10	8,4	7,2	Octobre-2
	12	8,7	7,3	6,3	Octobre-3
	12	8,3	6,9	5,9	Novembre-1
	12	8,4	7,1	6,1	Novembre-2
	9,9	7	5,9	5,1	Novembre-3
9	6,5	5,4	4,7	Décembre-1	
8,9	6,2	5,2	4,5	Décembre-2	
8,6	6,4	5,5	4,9	Décembre-3	

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Risse à Saint-Jeoire [Pont du Risse]	1,1	0,7	0,55	0,46	Janvier-1
	0,91	0,65	0,54	0,47	Janvier-2
	0,93	0,62	0,5	0,42	Janvier-3
	1,1	0,68	0,52	0,43	Février-1
	1	0,63	0,49	0,4	Février-2
	1	0,63	0,49	0,4	Février-3
	1,2	0,79	0,63	0,53	Mars-1
	1,5	0,96	0,76	0,63	Mars-2
	1,9	1,2	0,92	0,76	Mars-3
	2,1	1,3	1	0,82	Avril-1
	2	1,1	0,86	0,68	Avril-2
	1,7	0,97	0,72	0,57	Avril-3
	1,6	0,94	0,72	0,58	Mai-1
	1,3	0,77	0,58	0,47	Mai-2
	1	0,64	0,5	0,4	Mai-3
	1	0,64	0,51	0,42	Juin-1
	0,93	0,58	0,45	0,37	Juin-2
	0,76	0,48	0,37	0,31	Juin-3
	0,72	0,45	0,35	0,28	Juillet-1
	0,63	0,42	0,33	0,28	Juillet-2
	0,57	0,43	0,37	0,33	Juillet-3
	0,52	0,42	0,37	0,34	Aout-1
	0,5	0,37	0,32	0,28	Aout-2
	0,5	0,37	0,32	0,28	Aout-3
	0,55	0,41	0,35	0,31	Septembre-1
	0,63	0,41	0,33	0,27	Septembre-2
	0,57	0,41	0,34	0,3	Septembre-3
	0,62	0,41	0,33	0,27	Octobre-1
	0,66	0,4	0,31	0,25	Octobre-2
	0,69	0,42	0,32	0,26	Octobre-3
	0,78	0,44	0,33	0,26	Novembre-1
	0,88	0,54	0,41	0,34	Novembre-2
	0,82	0,52	0,41	0,34	Novembre-3
0,84	0,57	0,46	0,39	Décembre-1	
1	0,64	0,5	0,41	Décembre-2	
1	0,65	0,52	0,43	Décembre-3	
Le Bronze à Bonneville [Thuét]	0,24	0,13	0,089	0,068	Janvier-1
	0,19	0,098	0,069	0,052	Janvier-2
	0,16	0,087	0,063	0,048	Janvier-3
	0,2	0,096	0,065	0,048	Février-1
	0,17	0,095	0,069	0,054	Février-2
	0,16	0,094	0,07	0,056	Février-3
	0,23	0,13	0,099	0,078	Mars-1
	0,31	0,17	0,12	0,092	Mars-2
	0,41	0,24	0,19	0,15	Mars-3
	0,57	0,34	0,26	0,21	Avril-1
	0,65	0,37	0,28	0,22	Avril-2
	0,73	0,37	0,26	0,2	Avril-3
	0,7	0,38	0,28	0,22	Mai-1
	0,56	0,28	0,2	0,15	Mai-2
	0,39	0,19	0,13	0,098	Mai-3
	0,36	0,19	0,13	0,1	Juin-1
	0,27	0,13	0,093	0,069	Juin-2
	0,2	0,097	0,066	0,048	Juin-3
	0,18	0,089	0,061	0,045	Juillet-1
	0,12	0,059	0,04	0,029	Juillet-2
	0,1	0,053	0,037	0,028	Juillet-3
	0,088	0,047	0,034	0,026	Aout-1
	0,084	0,039	0,026	0,019	Aout-2
	0,096	0,045	0,03	0,022	Aout-3
	0,11	0,052	0,035	0,026	Septembre-1
	0,14	0,058	0,037	0,025	Septembre-2
	0,13	0,069	0,049	0,037	Septembre-3
	0,18	0,079	0,051	0,035	Octobre-1
	0,2	0,088	0,057	0,04	Octobre-2
	0,21	0,1	0,07	0,051	Octobre-3
	0,22	0,12	0,084	0,065	Novembre-1
	0,24	0,12	0,084	0,063	Novembre-2
	0,2	0,1	0,074	0,057	Novembre-3
0,19	0,1	0,075	0,059	Décembre-1	
0,21	0,11	0,079	0,06	Décembre-2	
0,21	0,12	0,083	0,064	Décembre-3	

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Borne à Saint-Jean-de-Sixt	0,91	0,5	0,37	0,29	Janvier-1
	0,85	0,48	0,36	0,28	Janvier-2
	0,78	0,44	0,33	0,26	Janvier-3
	0,89	0,48	0,35	0,27	Février-1
	0,92	0,54	0,4	0,32	Février-2
	0,92	0,52	0,39	0,31	Février-3
	1,1	0,62	0,45	0,35	Mars-1
	1,7	0,88	0,64	0,49	Mars-2
	2	1,2	0,97	0,8	Mars-3
	2,4	1,5	1,1	0,9	Avril-1
	2,9	1,7	1,3	1	Avril-2
	3,5	1,9	1,3	1	Avril-3
	3,9	2,2	1,6	1,2	Mai-1
	3,3	1,6	1,1	0,85	Mai-2
	2,4	1,1	0,72	0,51	Mai-3
	2,2	1	0,7	0,51	Juin-1
	1,8	0,86	0,58	0,43	Juin-2
	1,5	0,7	0,47	0,35	Juin-3
	1,3	0,6	0,41	0,3	Juillet-1
	0,99	0,5	0,35	0,26	Juillet-2
	0,83	0,42	0,3	0,22	Juillet-3
	0,69	0,34	0,24	0,18	Aout-1
	0,63	0,34	0,23	0,18	Aout-2
	0,66	0,33	0,23	0,17	Aout-3
	0,64	0,34	0,24	0,19	Septembre-1
	0,84	0,46	0,33	0,25	Septembre-2
	0,78	0,43	0,31	0,24	Septembre-3
	0,89	0,44	0,31	0,23	Octobre-1
	0,84	0,42	0,3	0,22	Octobre-2
	0,85	0,44	0,31	0,23	Octobre-3
	1	0,54	0,38	0,29	Novembre-1
	1,1	0,57	0,4	0,3	Novembre-2
	1	0,54	0,38	0,29	Novembre-3
0,96	0,51	0,37	0,28	Décembre-1	
1	0,52	0,36	0,27	Décembre-2	
0,86	0,47	0,34	0,26	Décembre-3	
La Menoge à Bonne [Pont D 198]	2,6	1,6	1,2	1	Janvier-1
	2,2	1,4	1,1	0,93	Janvier-2
	2,1	1,3	1	0,86	Janvier-3
	2,5	1,4	1,1	0,85	Février-1
	2,3	1,4	1,1	0,88	Février-2
	2,4	1,5	1,2	0,95	Février-3
	2,5	1,5	1,2	0,96	Mars-1
	2,8	1,8	1,4	1,1	Mars-2
	3,4	2	1,5	1,2	Mars-3
	3,4	2	1,5	1,2	Avril-1
	3,1	1,8	1,4	1,1	Avril-2
	2,4	1,4	1	0,83	Avril-3
	2,2	1,5	1,2	0,97	Mai-1
	2	1,3	0,97	0,8	Mai-2
	1,8	1,1	0,81	0,65	Mai-3
	1,8	1,1	0,83	0,67	Juin-1
	1,6	0,67	0,75	0,6	Juin-2
	1,4	0,75	0,55	0,42	Juin-3
	1,2	0,64	0,47	0,36	Juillet-1
	0,95	0,57	0,44	0,35	Juillet-2
	0,75	0,49	0,39	0,33	Juillet-3
	0,69	0,45	0,36	0,3	Aout-1
	0,64	0,42	0,34	0,28	Aout-2
	0,66	0,41	0,32	0,27	Aout-3
	0,71	0,47	0,38	0,32	Septembre-1
	0,85	0,49	0,37	0,3	Septembre-2
	0,81	0,51	0,4	0,33	Septembre-3
	1,1	0,6	0,43	0,33	Octobre-1
	1,3	0,66	0,46	0,35	Octobre-2
	1,4	0,78	0,57	0,44	Octobre-3
	1,5	0,88	0,66	0,53	Novembre-1
	1,8	0,99	0,72	0,56	Novembre-2
	1,8	1	0,77	0,61	Novembre-3
1,9	1,2	0,91	0,74	Décembre-1	
2,2	1,2	0,89	0,69	Décembre-2	
2,4	1,5	1,1	0,94	Décembre-3	

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
L'Aire à Saint-Julien-en-Genois [Thairy]	0,42	0,22	0,16	0,12	Janvier-1
	0,34	0,19	0,13	0,1	Janvier-2
	0,35	0,17	0,11	0,081	Janvier-3
	0,38	0,18	0,13	0,093	Février-1
	0,37	0,21	0,15	0,12	Février-2
	0,36	0,19	0,14	0,11	Février-3
	0,37	0,19	0,13	0,1	Mars-1
	0,35	0,19	0,13	0,1	Mars-2
	0,33	0,13	0,08	0,054	Mars-3
	0,31	0,12	0,073	0,048	Avril-1
	0,35	0,17	0,12	0,087	Avril-2
	0,24	0,12	0,083	0,062	Avril-3
	0,22	0,12	0,088	0,068	Mai-1
	0,18	0,092	0,065	0,049	Mai-2
	0,14	0,067	0,045	0,033	Mai-3
	0,14	0,06	0,039	0,028	Juin-1
	0,11	0,049	0,032	0,023	Juin-2
	0,078	0,031	0,019	0,013	Juin-3
	0,067	0,024	0,014	0,009	Juillet-1
	0,048	0,017	0,01	0,006	Juillet-2
	0,036	0,016	0,01	0,007	Juillet-3
	0,03	0,014	0,01	0,007	Aout-1
	0,021	0,01	0,007	0,005	Aout-2
	0,017	0,008	0,006	0,004	Aout-3
	0,023	0,013	0,009	0,007	Septembre-1
	0,036	0,013	0,008	0,005	Septembre-2
	0,038	0,015	0,009	0,006	Septembre-3
	0,084	0,03	0,018	0,012	Octobre-1
	0,092	0,025	0,013	0,007	Octobre-2
	0,12	0,044	0,026	0,017	Octobre-3
	0,15	0,056	0,033	0,022	Novembre-1
	0,2	0,07	0,041	0,026	Novembre-2
	0,21	0,082	0,049	0,033	Novembre-3
0,23	0,12	0,084	0,064	Décembre-1	
0,31	0,13	0,083	0,058	Décembre-2	
0,36	0,17	0,11	0,08	Décembre-3	
La Dranse d'Abondance à Vacheresse	3,3	2,3	1,9	1,6	Janvier-1
	2,9	2,2	1,9	1,7	Janvier-2
	2,8	2,2	2	1,8	Janvier-3
	3	2,1	1,7	1,5	Février-1
	2,9	2,1	1,8	1,5	Février-2
	2,8	2	1,7	1,5	Février-3
	3,2	2,3	1,9	1,6	Mars-1
	3,9	2,7	2,2	1,9	Mars-2
	4,7	3,5	2,9	2,6	Mars-3
	6,1	4,6	3,9	3,4	Avril-1
	6,5	4,9	4,2	3,7	Avril-2
	7,9	5,8	4,9	4,3	Avril-3
	9,3	6,4	5,2	4,4	Mai-1
	9,7	6,7	5,5	4,7	Mai-2
	8,7	5,6	4,5	3,7	Mai-3
	8,3	5,3	4,2	3,5	Juin-1
	6,3	4	3,2	2,6	Juin-2
	5,5	3,4	2,7	2,2	Juin-3
	4,5	3	2,4	2	Juillet-1
	3,7	2,5	2	1,7	Juillet-2
	3,1	2,2	1,8	1,5	Juillet-3
	2,7	2	1,6	1,4	Aout-1
	2,6	1,9	1,7	1,5	Aout-2
	2,6	1,8	1,5	1,2	Aout-3
	2,5	1,8	1,5	1,3	Septembre-1
	3	2,1	1,7	1,5	Septembre-2
	2,7	1,9	1,6	1,4	Septembre-3
	2,9	1,9	1,5	1,3	Octobre-1
	3,2	1,9	1,5	1,2	Octobre-2
	2,9	1,9	1,5	1,3	Octobre-3
	3	2	1,7	1,4	Novembre-1
	3,1	2,2	1,8	1,5	Novembre-2
	3	2,1	1,7	1,5	Novembre-3
2,8	2,1	1,8	1,6	Décembre-1	
3,2	2,1	1,7	1,5	Décembre-2	
3	2,1	1,8	1,6	Décembre-3	

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
La Dranse de Morzine à Seytroux [Pont de Couvaloup]	3,7	2,4	2,2	1,7	Janvier-1
	3,3	2,4	2	1,7	Janvier-2
	2,9	2,2	1,9	1,7	Janvier-3
	3,3	2,2	1,8	1,6	Février-1
	3,1	2,2	1,8	1,6	Février-2
	3,1	2,2	1,8	1,6	Février-3
	3,7	2,5	2,2	1,7	Mars-1
	4,5	2,8	2,2	1,8	Mars-2
	5,4	3,8	3,2	2,8	Mars-3
	6,8	4,8	4	3,5	Avril-1
	7,7	5,5	4,6	4	Avril-2
	9,4	6,6	5,5	4,7	Avril-3
	11	7,3	5,9	5	Mai-1
	11	7,9	6,5	5,5	Mai-2
	9,9	6,6	5,4	4,5	Mai-3
	9,2	6,2	5,1	4,3	Juin-1
	7,2	4,6	3,6	3	Juin-2
	5,6	3,4	2,6	2,2	Juin-3
	4,8	2,9	2,2	1,8	Juillet-1
	3,9	2,5	2	1,6	Juillet-2
	3,1	2,1	1,7	1,5	Juillet-3
	2,7	1,9	1,6	1,4	Aout-1
	2,6	1,8	1,5	1,3	Aout-2
	2,6	1,8	1,5	1,3	Aout-3
	2,4	1,8	1,5	1,3	Septembre-1
	2,7	1,7	1,4	1,1	Septembre-2
	2,5	1,7	1,4	1,2	Septembre-3
	2,9	1,8	1,4	1,2	Octobre-1
	3,3	1,9	1,5	1,2	Octobre-2
	3,2	1,9	1,5	1,2	Octobre-3
	3,4	2,1	1,6	1,3	Novembre-1
	3,6	2,2	1,7	1,4	Novembre-2
3,3	2,1	1,7	1,4	Novembre-3	
2,9	2	1,6	1,4	Décembre-1	
3,3	2,2	1,8	1,5	Décembre-2	
3,5	2,4	2	1,7	Décembre-3	
Le Redon à Margencel	0,38	0,24	0,19	0,15	Janvier-1
	0,35	0,22	0,18	0,15	Janvier-2
	0,36	0,21	0,16	0,13	Janvier-3
	0,39	0,23	0,17	0,14	Février-1
	0,37	0,24	0,19	0,15	Février-2
	0,36	0,23	0,18	0,15	Février-3
	0,37	0,22	0,17	0,14	Mars-1
	0,36	0,22	0,17	0,14	Mars-2
	0,38	0,22	0,17	0,13	Mars-3
	0,42	0,24	0,18	0,14	Avril-1
	0,44	0,26	0,2	0,16	Avril-2
	0,38	0,22	0,16	0,13	Avril-3
	0,35	0,21	0,15	0,12	Mai-1
	0,31	0,18	0,13	0,11	Mai-2
	0,27	0,15	0,11	0,085	Mai-3
	0,27	0,15	0,11	0,086	Juin-1
	0,23	0,13	0,098	0,078	Juin-2
	0,2	0,12	0,09	0,072	Juin-3
	0,18	0,1	0,079	0,062	Juillet-1
	0,16	0,096	0,074	0,06	Juillet-2
	0,13	0,082	0,065	0,054	Juillet-3
	0,11	0,073	0,058	0,048	Aout-1
	0,099	0,061	0,048	0,039	Aout-2
	0,09	0,06	0,048	0,04	Aout-3
	0,09	0,063	0,053	0,045	Septembre-1
	0,11	0,065	0,05	0,04	Septembre-2
	0,11	0,069	0,053	0,043	Septembre-3
	0,15	0,082	0,059	0,045	Octobre-1
	0,18	0,092	0,065	0,049	Octobre-2
	0,21	0,11	0,083	0,064	Octobre-3
	0,25	0,15	0,11	0,089	Novembre-1
	0,28	0,17	0,13	0,1	Novembre-2
0,27	0,16	0,12	0,097	Novembre-3	
0,27	0,17	0,13	0,1	Décembre-1	
0,32	0,19	0,14	0,11	Décembre-2	
0,35	0,21	0,17	0,14	Décembre-3	

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Foron à Sciez	0,6	0,34	0,26	0,2	Janvier-1
	0,52	0,33	0,26	0,22	Janvier-2
	0,54	0,3	0,22	0,17	Janvier-3
	0,56	0,32	0,23	0,18	Février-1
	0,55	0,33	0,25	0,21	Février-2
	0,56	0,35	0,28	0,23	Février-3
	0,61	0,35	0,26	0,21	Mars-1
	0,56	0,33	0,25	0,2	Mars-2
	0,59	0,33	0,24	0,19	Mars-3
	0,67	0,36	0,26	0,2	Avril-1
	0,64	0,36	0,27	0,21	Avril-2
	0,51	0,29	0,21	0,17	Avril-3
	0,46	0,29	0,23	0,19	Mai-1
	0,43	0,26	0,21	0,17	Mai-2
	0,35	0,21	0,16	0,13	Mai-3
	0,35	0,2	0,15	0,12	Juin-1
	0,3	0,18	0,13	0,1	Juin-2
	0,26	0,15	0,11	0,084	Juin-3
	0,23	0,12	0,088	0,068	Juillet-1
	0,19	0,11	0,083	0,066	Juillet-2
	0,15	0,1	0,083	0,07	Juillet-3
	0,14	0,091	0,074	0,062	Aout-1
	0,13	0,082	0,065	0,054	Aout-2
	0,13	0,084	0,067	0,056	Aout-3
	0,13	0,092	0,077	0,066	Septembre-1
	0,15	0,089	0,068	0,054	Septembre-2
	0,15	0,096	0,075	0,062	Septembre-3
	0,21	0,12	0,083	0,064	Octobre-1
	0,26	0,13	0,086	0,064	Octobre-2
	0,31	0,16	0,11	0,084	Octobre-3
0,34	0,2	0,15	0,12	Novembre-1	
0,41	0,22	0,16	0,12	Novembre-2	
0,41	0,23	0,17	0,13	Novembre-3	
0,41	0,25	0,19	0,15	Décembre-1	
0,49	0,24	0,17	0,12	Décembre-2	
0,53	0,29	0,21	0,16	Décembre-3	
Les Ussets à Musièges [Pont des Douattes]	2,2	1,3	0,98	0,78	Janvier-1
	1,8	1,1	0,85	0,69	Janvier-2
	2	1,1	0,87	0,69	Janvier-3
	1,9	1,2	0,97	0,8	Février-1
	2,2	1,3	0,98	0,79	Février-2
	2,3	1,2	0,82	0,61	Février-3
	2,1	1,1	0,84	0,66	Mars-1
	2,2	1,3	0,94	0,75	Mars-2
	2,1	1,2	0,93	0,75	Mars-3
	1,8	1,1	0,88	0,72	Avril-1
	2	1,1	0,77	0,59	Avril-2
	1,6	0,92	0,67	0,53	Avril-3
	1,5	0,91	0,7	0,57	Mai-1
	1,3	0,77	0,59	0,48	Mai-2
	0,99	0,56	0,42	0,33	Mai-3
	1	0,52	0,37	0,28	Juin-1
	0,89	0,52	0,39	0,31	Juin-2
	0,68	0,42	0,33	0,27	Juin-3
	0,67	0,37	0,27	0,21	Juillet-1
	0,6	0,37	0,28	0,23	Juillet-2
	0,51	0,35	0,28	0,24	Juillet-3
	0,51	0,35	0,28	0,24	Aout-1
	0,47	0,3	0,24	0,2	Aout-2
	0,43	0,3	0,25	0,21	Aout-3
	0,43	0,32	0,27	0,24	Septembre-1
	0,5	0,29	0,22	0,17	Septembre-2
	0,49	0,33	0,27	0,22	Septembre-3
	0,66	0,38	0,28	0,22	Octobre-1
	0,68	0,37	0,27	0,21	Octobre-2
	0,83	0,49	0,37	0,3	Octobre-3
1,2	0,58	0,4	0,3	Novembre-1	
1,4	0,73	0,52	0,4	Novembre-2	
1,5	0,79	0,57	0,44	Novembre-3	
1,5	0,89	0,68	0,55	Décembre-1	
1,6	1	0,78	0,63	Décembre-2	
1,8	1	0,74	0,58	Décembre-3	

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Fier à Dingy-Saint-Clair	4,1	2,4	1,8	1,4	Janvier-1
	3,6	2,4	1,9	1,6	Janvier-2
	3,5	2,4	1,9	1,6	Janvier-3
	4,3	2,6	2	1,6	Février-1
	3,8	2,4	1,9	1,5	Février-2
	4	2,5	2	1,6	Février-3
	4,9	3,1	2,5	2	Mars-1
	5,9	3,8	3	2,5	Mars-2
	7	4,7	3,8	3,2	Mars-3
	8,5	5,9	4,8	4,1	Avril-1
	8,7	5,4	4,2	3,4	Avril-2
	9,8	5,7	4,3	3,5	Avril-3
	10	6,3	4,8	3,9	Mai-1
	9,5	5,6	4,2	3,4	Mai-2
	7	4,1	3,1	2,5	Mai-3
	6,4	3,8	2,9	2,4	Juin-1
	4,9	2,9	2,3	1,8	Juin-2
	3,6	2,1	1,6	1,2	Juin-3
	3	1,7	1,3	1	Juillet-1
	2,2	1,4	1,1	0,88	Juillet-2
	1,8	1,2	0,94	0,78	Juillet-3
	1,6	1,1	0,93	0,79	Aout-1
	1,7	1,1	0,87	0,72	Aout-2
	1,8	1,2	0,94	0,79	Aout-3
	1,7	1,2	0,96	0,82	Septembre-1
	2,1	1,2	0,91	0,72	Septembre-2
	1,9	1,2	0,93	0,76	Septembre-3
	2,4	1,3	0,99	0,78	Octobre-1
	2,6	1,4	0,96	0,73	Octobre-2
	2,6	1,5	1,1	0,9	Octobre-3
	2,9	1,6	1,2	0,96	Novembre-1
	3,4	1,9	1,4	1,1	Novembre-2
3,2	1,9	1,5	1,2	Novembre-3	
3,1	2	1,6	1,3	Décembre-1	
3,7	2,1	1,5	1,2	Décembre-2	
3,7	2,3	1,8	1,4	Décembre-3	
La Filière à Argonay	2	1,1	0,8	0,63	Janvier-1
	1,6	0,92	0,68	0,53	Janvier-2
	1,7	1,1	0,78	0,62	Janvier-3
	1,8	1,1	0,79	0,63	Février-1
	1,7	0,98	0,74	0,59	Février-2
	1,7	0,88	0,62	0,47	Février-3
	1,9	0,91	0,61	0,45	Mars-1
	2,1	1,2	0,85	0,66	Mars-2
	2,8	1,5	1,1	0,88	Mars-3
	3,3	1,7	1,2	0,9	Avril-1
	3,3	1,6	1,1	0,83	Avril-2
	3,8	1,8	1,2	0,86	Avril-3
	3,9	2	1,4	1,1	Mai-1
	3,1	1,5	1	0,75	Mai-2
	2,2	1,1	0,77	0,58	Mai-3
	1,9	0,94	0,65	0,48	Juin-1
	1,3	0,68	0,48	0,36	Juin-2
	0,95	0,47	0,33	0,24	Juin-3
	0,87	0,41	0,27	0,2	Juillet-1
	0,69	0,38	0,27	0,21	Juillet-2
	0,54	0,31	0,23	0,18	Juillet-3
	0,54	0,3	0,22	0,18	Aout-1
	0,58	0,3	0,21	0,16	Aout-2
	0,57	0,32	0,24	0,18	Aout-3
	0,63	0,36	0,27	0,22	Septembre-1
	0,7	0,31	0,21	0,15	Septembre-2
	0,66	0,33	0,23	0,17	Septembre-3
	0,93	0,4	0,26	0,18	Octobre-1
	0,89	0,4	0,26	0,18	Octobre-2
	1	0,49	0,33	0,24	Octobre-3
	1,3	0,57	0,37	0,26	Novembre-1
	1,6	0,78	0,53	0,39	Novembre-2
1,5	0,78	0,55	0,42	Novembre-3	
1,5	0,78	0,56	0,43	Décembre-1	
1,8	0,99	0,73	0,57	Décembre-2	
1,8	1	0,79	0,63	Décembre-3	

Définition des débits de référence

Station	Vigilance - 2 ans	Alerte - 5 ans	Alerte renforcée - 10 ans	Crise - 20 ans	Décade
	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	VCN3 (m3/s)	
Le Laudon à Saint-Jorioz	0,38	0,21	0,15	0,12	Janvier-1
	0,32	0,2	0,16	0,13	Janvier-2
	0,29	0,14	0,092	0,067	Janvier-3
	0,29	0,12	0,072	0,048	Février-1
	0,3	0,17	0,12	0,098	Février-2
	0,29	0,15	0,1	0,077	Février-3
	0,35	0,18	0,12	0,093	Mars-1
	0,37	0,21	0,15	0,12	Mars-2
	0,46	0,25	0,18	0,14	Mars-3
	0,48	0,27	0,2	0,16	Avril-1
	0,44	0,22	0,15	0,12	Avril-2
	0,33	0,16	0,11	0,082	Avril-3
	0,33	0,18	0,13	0,1	Mai-1
	0,27	0,16	0,12	0,099	Mai-2
	0,22	0,12	0,084	0,064	Mai-3
	0,22	0,12	0,083	0,064	Juin-1
	0,17	0,072	0,052	0,038	Juin-2
	0,12	0,053	0,035	0,025	Juin-3
	0,096	0,041	0,026	0,018	Juillet-1
	0,058	0,024	0,015	0,01	Juillet-2
	0,04	0,017	0,011	0,007	Juillet-3
	0,029	0,011	0,006	0,004	Aout-1
	0,032	0,011	0,006	0,004	Aout-2
	0,028	0,009	0,005	0,003	Aout-3
	0,035	0,012	0,007	0,004	Septembre-1
	0,054	0,015	0,008	0,005	Septembre-2
	0,052	0,017	0,01	0,006	Septembre-3
	0,098	0,033	0,018	0,012	Octobre-1
	0,13	0,043	0,025	0,016	Octobre-2
	0,15	0,059	0,036	0,024	Octobre-3
	0,18	0,078	0,051	0,036	Novembre-1
	0,23	0,094	0,059	0,041	Novembre-2
	0,22	0,094	0,061	0,043	Novembre-3
0,22	0,1	0,068	0,049	Décembre-1	
0,27	0,095	0,055	0,035	Décembre-2	
0,3	0,15	0,1	0,075	Décembre-3	
Le Chéran à Allèves [La Charniaz]	4,3	2,6	1,9	1,5	Janvier-1
	3,9	2,5	2	1,7	Janvier-2
	3,6	2,3	1,9	1,5	Janvier-3
	4,2	2,5	1,9	1,6	Février-1
	3,9	2,5	1,9	1,6	Février-2
	4,2	2,7	2,2	1,8	Février-3
	5,1	3,3	2,6	2,1	Mars-1
	6	3,9	3,1	2,6	Mars-2
	7,1	4,9	4	3,4	Mars-3
	8,1	5,5	4,5	3,9	Avril-1
	8	5,2	4,1	3,4	Avril-2
	8	4,8	3,7	2,9	Avril-3
	7,9	4,9	3,9	3,2	Mai-1
	6,6	4	3,1	2,5	Mai-2
	5,1	3	2,2	1,8	Mai-3
	4,7	2,8	2,1	1,7	Juin-1
	3,8	2,3	1,7	1,4	Juin-2
	2,9	1,8	1,4	1,1	Juin-3
	2,5	1,5	1,1	0,91	Juillet-1
	2	1,3	0,98	0,8	Juillet-2
	1,6	1,1	0,86	0,72	Juillet-3
	1,4	0,96	0,78	0,66	Aout-1
	1,3	0,89	0,72	0,61	Aout-2
	1,3	0,88	0,71	0,61	Aout-3
	1,4	0,94	0,77	0,66	Septembre-1
	1,6	0,94	0,7	0,56	Septembre-2
	1,6	0,96	0,75	0,61	Septembre-3
	2	1	0,74	0,56	Octobre-1
	2,3	1,2	0,8	0,6	Octobre-2
	2,4	1,3	0,92	0,7	Octobre-3
	2,7	1,5	1,1	0,85	Novembre-1
	3,4	1,9	1,4	1	Novembre-2
	3,2	1,8	1,4	1,1	Novembre-3
3,2	1,9	1,4	1,1	Décembre-1	
3,9	2	1,4	1,1	Décembre-2	
3,9	2,4	1,8	1,5	Décembre-3	